

Le 10 février 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), estimant la Pologne responsable de l'examen de ladite demande.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de maintien dans un lieu déterminé, en vue de son expulsion du territoire.

La partie requérante a introduit, le 19 février 2015, un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire susmentionnée. Par un arrêt n°138 936 du 20 février 2015, le Conseil de céans a rejeté ledit recours.

Le 9 mars 2015, la partie requérante est retournée volontairement dans son pays d'origine, l'Irak.

La partie requérante est ensuite revenue en Belgique, le 28 octobre 2015 selon ses déclarations.

Le 3 novembre 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges.

Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un document, selon le modèle conforme à l'annexe 26quinquiès, indiquant essentiellement que celle-ci a introduit une demande d'asile conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle peut demeurer sur le territoire dans le Royaume dans l'attente d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et que son séjour est couvert jusqu'au 10 décembre 2015.

La partie requérante dirige son recours contre cet acte en ce qu'il indique que la demande d'asile a été introduite conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Intérêt de la partie requérante au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué, soit l'annexe 26quinquiès, qui ne constitue à son estime pas une « *décision créatrice de droit* », mais seulement un document se bornant à acter l'introduction d'une demande d'asile. La partie défenderesse se réfère à cet égard notamment aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lesquels « *La compétence du Conseil est limitée aux décisions individuelles. En ce qui concerne les notions de 'décisions' et d'acte administratif, on peut se référer au contenu que le Conseil d'Etat en donne dans son contentieux (Doc parl. Ch., n° 51-2479/001, 93)* ». La partie défenderesse invoque également la doctrine autorisée en la matière en citant M. LEWALLE, selon lequel « *un acte annulable* » est constitué « *des manifestations unilatérales de volonté destinées à produire des effets sur le plan du droit* » (M. LEWALLE, Contentieux administratif, Limal, Anthémis, 5^{ème} ad., 2011, p.193)

La partie défenderesse ajoute que, si la partie requérante conteste que sa demande d'asile s'inscrive dans le cadre de « *demandes multiples* », il lui appartient « *de faire valoir ses griefs devant l'autorité compétente pour examiner cette demande, laquelle est seule susceptible d'en donner la qualification qu'il convient à sa demande et, le cas échéant, de contester la décision de ladite autorité qui qualifierait la demande de demande multiple et l'examinerait dans le cadre de la procédure prévue à cette fin.* »

Elle conclut au défaut d'intérêt de la partie requérante.

2.2. La partie requérante a déclaré à l'audience introductive justifier d'un intérêt au recours au motif que la protection accordée à un demandeur d'asile titulaire d'une annexe 26 n'est pas la même que celle d'un demandeur d'asile multiple, ainsi quant à l'aide apportée par Fedasil. Suite à la réouverture des débats qui a donné lieu à une nouvelle audience, le 17 juin 2016, les parties ont confirmé la transmission de la demande d'asile au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 janvier 2016, la partie requérante a estimé maintenir son intérêt dès lors que cette transmission s'est également faite dans le cadre d'une procédure d'asile multiple. Elle a précisé être toujours privée de l'aide sociale dispensée par Fedasil. La partie défenderesse a déclaré n'avoir quant à elle pas d'information concernant l'octroi de ladite aide qui ne concerne pas ses services.

2.3.1. En vertu de l'article 39/1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « [L]e Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il y a lieu de se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ainsi qu'à la doctrine pertinente, pour déterminer si l'acte attaqué revêt les caractéristiques exigées pour qu'il puisse être considéré comme un acte attaquant, à savoir qu'il doit s'agir de « *manifestations unilatérales de volonté destinées à produire des effets sur le plan du droit* ». (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 4^{ème} éd., 2008, p. 215 et s.)

2.3.2. En l'occurrence, l'article 73 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que « *Les autorités [...] remettent à l'étranger qui est entré dans le Royaume sans être porteur des documents requis et qui introduit une demande d'asile, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 ou, s'il a introduit une demande d'asile subséquente au sens de l'article 51/8 de la loi, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quinquies* ».

L'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« L'étranger qui entre ou est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 et qui désire obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit, lors de son entrée ou du moins dans les huit jours ouvrables qui suivent celle-ci, introduire une demande d'asile. Le Roi désigne les autorités auprès desquelles l'étranger peut introduire une demande d'asile.

L'autorité à laquelle l'étranger fait la demande visée au premier alinéa, lui en donne acte par écrit et la porte à la connaissance du Ministre ou de son délégué, qui en informe immédiatement le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

L'article 51/8 de la loi du 15 décembre prévoit ce qui suit :

« Si l'étranger introduit une demande d'asile subséquente auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, le ministre ou son délégué consigne les déclarations du demandeur d'asile concernant les nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile n'a pas pu produire ces éléments auparavant.

Cette déclaration est signée par le demandeur d'asile. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration, et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est transmise sans délai au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

2.3.3. Il apparaît, à la lecture des dispositions susmentionnées, que l'acte attaqué ne constitue pas une simple modalité d'introduction d'une demande qui serait laissée à la discrétion de la partie défenderesse, mais une décision consécutive à une demande d'asile, par laquelle la partie défenderesse a, au regard des éléments dont elle avait connaissance, considéré qu'il s'agissait, non pas d'une première demande d'asile, mais d'une « *demande d'asile subséquente* ». Cette décision a de surcroît placé la partie requérante dans une situation juridique précise, différente de celle qu'elle aurait connue si la demande avait été au contraire considérée comme étant une « *première demande d'asile* », notamment d'un point de vue procédural, mais en outre en ce qui concerne son maintien en détention, ou encore son accès à l'aide matérielle.

Il résulte de ce qui précède que la décision qui a présidé à la délivrance de l'annexe 26quinquies est un acte attaquant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **MOYEN UNIQUE :**

- Violation de l'article 73 et 79 Arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- Violation de l'article 62 Loi des étrangers en combinaison avec l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- Violation de l'article 18 Charte des droits fondamentaux de l'UE ;
- Violation du devoir de motivation matérielle, le principe de diligence ainsi que le droit d'être entendu comme principes généraux de bonne administration

Vu l'article 62 de la Loi des étrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991, ainsi que les principes généraux de bonne administration, une décision administrative en matière d'étrangers doit être suffisamment motivée.

Ceci concerne d'une part, le besoin d'une motivation formelle et d'autre part, le besoin d'une motivation au niveau du contenu.

Une mauvaise motivation est alors égale à l'absence d'une motivation. C'est qu'une explication vague, douteuse ou non-pertinente, une motivation peu claire, imprécise, non-valable ou peu plausible, des motivations stéréotypées, conventionnelles ou uniformisées ne sont alors pas suffisantes (VAN HEULE, D., De motiveringsplicht en de vreemdelingenwet, T.V.R. 1993/2, 67-71).

Le devoir de motivation formelle ne garantit non seulement que le citoyen puisse connaître clairement de tous les éléments sur lesquels se fonde la décision ainsi que de la portée de cette décision (entre autres Cons. d'Etat n° 45.623 du 30 décembre 1993), mais ce devoir de motivation formelle garantit également le bon fonctionnement du système judiciaire (entre autres Cons. d'État n° 44.847 du 9 novembre 1993).

Ensuite, le principe de diligence implique que l'administration est obligée de bien préparer ses décisions et de les fonder sur une constatation des faits correcte (Cons. d'État 2 février 2007, n° 167.411; Cons. d'État 14 février 2006, n° 154.954). Le respect pour le principe de diligence implique alors que l'administration, lors de la prise d'une décision, doit fonder celle-ci sur toutes les données du dossier et sur toutes les pièces utiles y jointes (CCE n° 80.585 du 2 mai 2012).

C'est que lors de l'exécution de son contrôle légal, le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent de vérifier si l'administration, lors de l'appréciation de la demande, est partie des données de fait correctes, si elle les a correctement jugées et si, sur base de celles-ci, elle a pris sa décision de façon justifiée (Cons. d'État 17 janvier 2007, n° 166.860; Cons. d'État 7 décembre 2001, n° 101.624; CCE 5 juin 2009, n° 28.348).

Suite à sa demande d'asile, une annexe 26quinquies a été délivrée au requérant le 3 novembre 2015.

Une annexe 26quinquies est délivrée conformément à l'art. 73 ou 79 de l'Arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en cas d'une « demande d'asile multiple ». Ainsi, en application de l'art. 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA est demandé d'examiner par priorité s'il est question de nouveaux éléments rendant plus probable que le demandeur d'asile entre en ligne de compte pour la reconnaissance comme réfugié au sens de l'art. 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'art. 48/4.

Toutefois, in casu, le requérant ne doit pas être traité comme s'il introduit une « demande d'asile multiple » mais bien comme s'il introduit sa première demande d'asile.

La jurisprudence supérieure de la Cour de Cassation est bien claire :

"L'étranger qui, après avoir introduit déjà une ou plusieurs demandes d'asile et après avoir été effectivement rapatrié, entre de nouveau dans le Royaume et y introduit une demande d'asile, ne peut pas être considéré comme « l'étranger ayant déjà introduit une autre demande d'asile » au sens de la disposition indiquée. Vu que l'intéressé, après l'éloignement, peut de nouveau être exposé à des persécutions. la demande introduite doit être considérée comme étant une nouvelle demande."

(Cass.21 janvier 2014, P.13.2061.N/3 - pièce 4a et 4b)

In casu, il ne peut pas être contesté que le 9 mars 2015, le requérant est rentré en IRAK par l'OIM (pièce 5).

En IRAK, le requérant a été exposé à de nouveaux faits de persécution pendant les huit mois qu'il y a résidé, raison pour laquelle il s'est enfui de son pays d'origine et a demandé l'asile en Belgique le 3 novembre 2015.

Conformément à l'article 18 de la Charte, le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À la lumière de ce droit d'asile et de l'examen concret d'une telle demande d'asile après un retour effectif au pays d'origine où, entre temps, ont eu lieu de nouveaux faits de persécution, le requérant devait être de nouveau traité comme lors d'une première demande d'asile, de sorte qu'il faut délivrer au requérant une annexe 26, après quoi FEDASIL doit lui accorder une structure d'accueil (pièce 3).

C'est que :

"Une demande d'asile introduite de nouveau en Belgique par un étranger, après avoir été rapatrié dans son foyer national suite à une autre demande d'asile rejetée, doit être considérée comme une première demande d'asile. C'est que l'étranger, après le rapatriement, peut de nouveau être exposé à des persécutions dans son pays d'origine. Tel a été le jugement de la Cour de Cassation dans son arrêt n° P.13.2061.N du 21 janvier 2014"

(Bulletin d'information Carrefour M-I du 14 mars 2014: 'Nieuwe asielaanvraag na repatriëring is geen meervoudige asielaanvraag' - pièce 4a)

Aussi le Président du Tribunal du travail de Gand, département de Bruges, a jugé de façon identique par décision du 1 octobre 2015 dans le dossier de madame N.L. (également originaire d'IRAK et après un retour par l'OIM en avril 2012, de nouveau demandeur d'asile en Belgique depuis août 2015) (pièce 6) :

" Vu la jurisprudence de la Cour de cassation déposée, la demande de la partie demanderesse est (de nouveau) traitée comme une première demande d'asile. Ainsi, le service public fédéral intérieur et FEDASIL doivent lui remettre une annexe 26 correcte (voir pièce 9a) ainsi qu'un modèle annexe T1 (pièce 9b), et doivent-ils lui accorder un lieu obligatoire d'inscription par FEDASIL avec l'octroi d'une structure d'accueil. "

Là où le requérant est injustement traité comme un requérant ayant introduit une demande d'asile multiple, l'annulation de l'annexe 26quinquies s'impose et une annexe 26 correcte doit être délivrée.

Subsidiairement, au moins le devoir de motivation matérielle ainsi que le droit d'être entendu sont également violés par le défendeur.

C'est que le défendeur n'est pas parti des données de fait correctes de sorte qu'ainsi, il n'a pas jugé correctement la présente demande d'asile et il s'est prononcé de façon injustifiée.

Ensuite, il faut remarquer que, in casu, le droit d'être entendu a également été, violé là où le requérant n'a pas eu la possibilité de s'expliquer sur ses conditions individuelles (en application de la jurisprudence de la Cour de cassation au fait) à l'égard du défendeur, en vue de la délivrance correcte d'une annexe 26 au lieu d'une annexe 26quinquies.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration implique que personne ne peut être l'objet d'une mesure fondée sur son comportement personnel et pouvant atteindre ses intérêts, sans qu'elle ait eu la possibilité préalable de s'expliquer sur sa position et de défendre utilement ses intérêts.

Par manque d'une législation formelle au fait, le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration, n'est d'application que lorsque les deux conditions cumulatives indiquées ci-après soient remplies :

1. L'administration prend une décision individuelle qui atteint gravement les intérêts de l'intéressé ;
2. La mesure se fonde sur le comportement personnel de l'intéressé, à savoir un comportement lui imputé comme un défaut (Cons. d'État 24 mai 2012, n° 219.470; Cons. d'État 16 juin 2011, n° 213.887 et 213.888; Cons. d'État 17 février 2011, n° 211.309; Cons. d'État 20 avril 2010, n° 203.094; Cons. d'État 1 juin 2009, n° 189.314; Cons. d'État 16 février 2004, n° 128.184).

Lors de la délivrance d'une annexe 26quinquies (*quod in casu*), ces deux conditions sont remplies de sorte que le droit d'être entendu est d'application et le préposé avait le devoir, avant de délivrer une annexe 26quinquies au lieu d'une annexe 26, de donner la possibilité au requérant d'exposer sa position à ce sujet et de défendre utilement ses intérêts.

Si le requérant aurait été entendu, au moins il aurait pu invoquer sa situation individuelle et la jurisprudence (supérieure et inférieure) au fait (pièce 4a, 4b et 6).

Ainsi, le requérant démontre suffisamment qu'il n'est pas question d'un cas hypothétique mais bien d'une situation individuelle concrète dans son chef, une violation du droit d'être entendu devant être constatée vu que l'audition du requérant aurait eu pour conséquence une autre appréciation par le défendeur.

Par analogie portant sur le droit d'être entendu en cas d'interdiction d'entrée :

"Le fait de ne pas entendre le requérant a, in casu; une influence décisive sur la portée de la décision contestée de sorte que le défaut constaté dans le processus décisionnel implique l'annulation de la décision contestée. "

(CCE n° 128.272 du 27 août 2014, *T. Vreemd. 2014*, p. 408) ».

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle à nouveau que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Si l'étranger introduit une demande d'asile subséquente auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, le ministre ou son délégué consigne les déclarations du demandeur d'asile concernant les nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile n'a pas pu produire ces éléments auparavant.

Cette déclaration est signée par le demandeur d'asile. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration, et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est transmise sans délai au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

Le législateur, à l'occasion d'une réforme de la loi du 15 décembre 1980 en la matière, s'est exprimé comme suit :

« L'article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des

constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

Il s'agit dès lors, pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui doit se prononcer à cet égard « de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Conseil relève que l'article 32 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, traite des « demandes ultérieures ».

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante soutient essentiellement qu'elle aurait dû se voir délivrer une annexe 26, relative à une première demande d'asile, plutôt qu'une annexe 26quinquièmes (relative à une demande d'asile « multiple ») au seul motif qu'elle est, dans l'entretemps, retournée dans son pays d'origine et qu'elle y aurait été exposée à de nouveaux faits de persécution. Or, le Conseil n'aperçoit nullement de quelle manière cette circonstance empêcherait de considérer la nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante en Belgique comme étant une demande subséquente au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise à transposer, à tout le moins partiellement, l'article 32 de la directive 2005/85/CE.

Ensuite, si le simple fait pour un demandeur d'être resté sur le territoire belge depuis la fin de la procédure d'asile antérieure ne pourrait justifier, en soi, un refus de prise en considération d'une nouvelle demande d'asile (en ce sens, mutatis mutandis, CE, n° 78.925 du 23 février 1999), il n'est, à l'inverse, pas permis de considérer que le retour du demandeur dans son pays d'origine avant l'introduction de la nouvelle demande d'asile ferait échec à l'application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, étant précisé que la notion « d'élément nouveau » au sens de cette disposition couvre l'hypothèse de faits nouveaux qui seraient survenus au pays d'origine et dont le demandeur aurait été la victime ou le témoin direct. Le Conseil ne peut dès lors suivre la jurisprudence citée par la partie requérante à l'appui de son moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen manque en droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

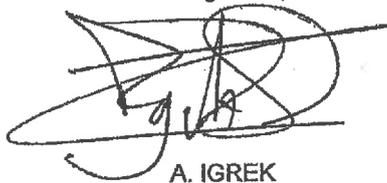
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

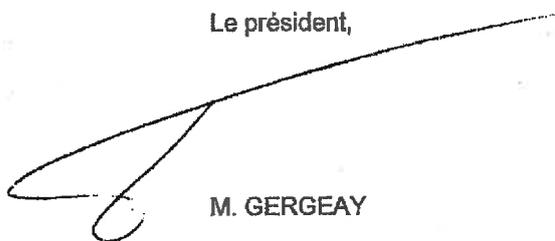
greffier.

Le greffier,

Le président,



A. IGREK



M. GERGEAY